

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 794

présenté par
Mme Blin

ARTICLE 2

À l'alinéa 24, après le mot :

« afférents »

insérer les mots :

« au prélèvement, au recueil et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'autoconservation des ovocytes ne relevant pas d'une indication thérapeutique, les frais de prélèvement et de recueil n'ont pas à être pris en charge par l'Assurance Maladie, de la même manière que les frais de conservation ne le sont pas.